

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001160-213

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre des actions collectives

RAVEN GORDON-KAWAPIT, résidant et domiciliée au 2337A, rue Ukalik, en la ville de Kuujuaq, district d'Abitibi, province de Québec, J0M 1C0.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités de représentant du ministère de la Justice et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame, Est, bureau 8.00, en la ville de Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6.

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE (art. 583 C.P.C)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Contexte

1. La présente action collective concerne la discrimination historiquement subie par les victimes d'actes criminels du Nunavik en étant privées des services et indemnités offerts aux autres victimes québécoises.
2. Chaque année, des dizaines de milliers de Québécois sont victimes de crimes contre la personne.
3. Les victimes de ces crimes peuvent compter sur un régime d'indemnisation public afin de les aider à réparer les préjudices subis.
4. Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (ci-après, « **I'IVAC** ») est fondé sur la prémisse que le crime constitue un risque inhérent à la vie en société

et que les conséquences qui en découlent doivent être assumées par l'ensemble de la collectivité, au même titre que les accidents de travail ou de la route.

5. Le Gouvernement du Québec (ci-après, « **l'État** ») a l'obligation statutaire de voir à ce que les victimes d'actes criminels puissent bénéficier de l'IVAC de façon prompt et équitable sur l'ensemble de son territoire.
6. Depuis l'entrée en vigueur de l'IVAC en 1972, l'État a versé environ 2,4 milliards de dollars en indemnités, dont près de 180 millions de dollars en 2021 seulement.
7. Pourtant, et malgré le succès et la popularité de l'IVAC au Québec, les victimes qui résident dans les communautés Inuit¹ du Nunavik (ci-après, les « **Victimes du Nunavik** ») sont injustement et systématiquement privées de ses bénéfices.
8. Le Nunavik² est le territoire le plus durement frappé par la criminalité au Québec ; on y rapporte chaque année près de 5000 crimes contre la personne sur une population d'environ 13 000 habitants.
9. Or, et contrairement à la pratique mise en place ailleurs dans la province, les victimes du Nunavik ne sont, à quelques très rares exceptions près, jamais soutenues ni même informées de l'existence de l'IVAC.
10. Laissées-pour-compte, les Victimes du Nunavik, dont la quasi-totalité sont Inuit, ont approximativement *quarante fois* (40x) moins de chance d'être indemnisées que celles qui résident ailleurs au Québec³.
11. L'État, qui est au courant de ce traitement injuste et discriminatoire depuis des décennies, ne fait rien pour y remédier.
12. En faisant fi de ses obligations envers les Victimes du Nunavik, l'État perpétue sciemment la discrimination systémique historiquement subie par les Inuit du Québec.

¹ En inuktitut, le mot Inuit signifie « les hommes ou les humains ». Il correspond au pluriel du mot Inuk et l'adjectif qui s'y rapporte, inuit, est invariable.

² Le Nunavik est un territoire Inuit situé au nord du 55e parallèle qui couvre près du tiers de la superficie du Québec. Les Inuit représentent environ 90 % de la population du Nunavik.

³ Cette statistique se fonde sur des données publiées par le ministère de la Sécurité publique, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et le Corps de police régional de Kativik dans des rapports communiqués au soutien de la présente demande.

13. Cette faute grave et intentionnelle d'État porte atteinte aux droits fondamentaux à la dignité et à l'égalité des Victimes du Nunavik et commande l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

II. L'action collective

14. Le 20 août 2021, Raven Gordon-Kawapit (ci-après, la « **Demanderesse** »), a déposé une *Demande pour autorisation d'intenter une action collective* (ci-après, la « **Demande d'autorisation** ») afin que les Victimes du Nunavik soient dédommagées pour le traitement injuste et discriminatoire qu'elles ont subi en étant injustement privées de l'IVAC.

15. Le 1^{er} décembre 2022, la Demanderesse a obtenu l'autorisation de la Cour supérieure du Québec pour intenter l'action collective projetée pour le compte du groupe suivant (ci-après, le « **Groupe** ») :

« Toute personne qui, après avoir été victime d'un crime contre la personne commis au Nunavik, n'a pas été soutenue par l'État et ses représentants afin de bénéficier du régime d'indemnisation public prévu à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Est exclue de ce groupe, la victime d'un ou de plusieurs crime(s) dont aucun n'a été porté à la connaissance des autorités publiques et subi(s) avant le 1^{er} mars 1972 »

Tel qu'il appert du jugement d'autorisation produit au soutien des présentes comme **Pièce P-1** (ci-après, le « **Jugement d'autorisation** »)

16. Le Jugement d'autorisation attribue à la Demanderesse le statut de représentante du Groupe et identifie comme suit les questions à être traitées collectivement :

- Le Défendeur a-t-il manqué aux obligations que lui imposaient la LIVAC et la LAVAC à l'égard des membres du groupe ?

- Le cas échéant, le Défendeur est-il tenu d'indemniser les membres du groupe pour les dommages ainsi causés ?

- Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par l'article 15 de la Charte canadienne ?

- Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la Charte canadienne ?

- Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 4 et 10 de la Charte québécoise ?

- Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 49 (2) de la Charte québécoise ?

III. Le défendeur

17. Le défendeur est poursuivi en sa qualité de représentant du ministère de la Justice (ci-après, le « **MJQ** ») ainsi que du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après, le « **MTESS** »).
18. Le MJQ est responsable de l'exécution de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (ci-après, la « **LIVAC** »), de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (ci-après, la « **LAVAC** ») et de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (ci-après, la « **LAPVIC** »).
19. Par délégation, le MJQ a confié une partie de ses obligations au MTESS qui supervise notamment la Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (ci-après, la « **Direction de l'IVAC** ») chargée d'administrer l'IVAC.

IV. Le régime d'indemnisation public (l'IVAC)

1. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)

20. Le régime d'indemnisation public de l'IVAC a été créé avec l'adoption de la LIVAC en 1971.
21. L'IVAC est fondée sur la prémisse que le crime constitue un risque inhérent à la vie en société et que les conséquences qui en découlent doivent être assumées par l'ensemble de la collectivité, au même titre que les accidents de travail ou de la route.
22. Grâce à l'IVAC, les victimes québécoises ont accès à de nombreux services et indemnités qui peuvent dans certains cas se chiffrer en dizaines voire en centaines de milliers de dollars.
23. En 2021, l'IVAC a versé 180 millions de dollars en aide directe aux victimes, tel qu'il appert du rapport annuel d'activité de la direction de l'IVAC pour l'année 2021-2022, **pièce P-2**.

24. Contrairement aux procédures judiciaires traditionnelles, souvent complexes et onéreuses, l'accès aux services et indemnités de l'IVAC se fait discrètement et rapidement, sans frais d'avocat ni procès. Les victimes sont indemnisées en toute confidentialité, sans avoir à confronter leurs agresseurs en salle de cour.
25. Afin de pouvoir bénéficier de l'IVAC, les victimes doivent présenter une demande à la Direction de l'IVAC en remplissant les formulaires prescrits.
26. Le MJQ est responsable de l'exécution de la LIVAC et doit, à ce titre, voir à ce que les victimes bénéficient de l'IVAC de façon prompte et équitable sur l'ensemble du territoire québécois.

2. La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (LAVAC)

27. La LAVAC a été adoptée en 1988 afin de bonifier le soutien offert aux victimes d'actes criminels.
28. La LAVAC est le fruit d'une importante réflexion amorcée dans la foulée de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux abus de pouvoir adoptée par l'ONU en 1985.
29. La LAVAC codifie des droits spécifiquement accordés aux victimes et impose certaines obligations corrélatives à l'État, dont celles de :
 - Traiter les victimes avec courtoisie, équité, compréhension et dignité⁴ ;
 - Informer les victimes des droits et recours dont elles disposent aussi complètement que possible⁵ ;
 - Informer les victimes de l'existence des services médicaux, sociaux ou de tout autre service d'aide disponible pour obtenir l'assistance médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin⁶ ;
 - Fournir l'assistance médicale, psychologique et sociale requise par les victimes⁷ ;
 - Indemniser les victimes de façon prompte et équitable pour le préjudice subi⁸ ;

⁴ LIVAC, art. 2.

⁵ Id., art. 4 (1) 1°.

⁶ Id., art. 4 (1) 3°.

⁷ Id., art. 6 (1) 1°.

⁸ Id., art. 3 (1) 2°.

30. Le LAVAC crée également un bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (ci-après, le « **BAVAC** ») chargé de promouvoir et de défendre leurs droits⁹. Le BAVAC est composé de fonctionnaires du MJQ et exerce notamment les fonctions suivantes :

- Favoriser la promotion des droits des victimes¹⁰ ;
- Veiller au développement des programmes d'aide aux victimes¹¹ ;
- Veiller à la concertation et à la coordination des actions des personnes, ministères et organismes qui dispensent des services aux victimes¹² ;
- Favoriser la réalisation et la diffusion de programmes d'informations, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des victimes ainsi que les services qui leur sont accessibles¹³ ;

31. Le BAVAC a en outre pour mission de voir à l'implantation et au maintien des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (ci-après, les « **CAVAC** »)¹⁴. Les CAVAC sont des organismes sans but lucratif financés par le MJQ qui offrent des services de première ligne aux victimes d'actes criminels.

32. Les intervenants des CAVAC sont formés pour évaluer les besoins des victimes et les accompagner dans leur rétablissement.

33. Le réseau des CAVAC compte 185 points de services répartis sur l'ensemble du territoire québécois, y compris au Nunavik.

3. La Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC)

34. Le 12 octobre 2021, la LIVAC et la LAVAC ont été remplacées par la LAPVIC qui crée un régime d'indemnisation encore plus favorable pour les victimes.

⁹ Id., arts 8 et ss.

¹⁰ Id., art. 9 (1) 1°.

¹¹ Id.

¹² Id.

¹³ Id., art. 9 (1) 4°.

¹⁴ Id., art. 9 (1) 3°.

35. Pour les fins de la présente, il suffit de mentionner que les droits et privilèges enchâssés dans la LAVAC et la LIVAC sont essentiellement reconduits dans la LAPVIC¹⁵.

4. La charte canadienne des droits des victimes

36. Une Charte canadienne des droits des victimes¹⁶ (ci-après, la « **Charte des victimes** ») a également été adoptée afin de protéger les victimes impliquées dans le système de justice pénale à l'échelle du pays.
37. La Charte des victimes reconnaît spécifiquement que les crimes emportent des conséquences négatives sur les victimes¹⁷ et leur accorde le droit d'obtenir des renseignements sur les services et programmes auxquels elles ont accès¹⁸.
38. Au Québec, le système de justice pénale est administré conjointement par le MJQ et le *directeur des poursuites criminelles et pénales* (ci-après, le « **DPCP** »).

V. La situation au Québec

1. La norme : un accès équitable

39. Environ 80 000 crimes contre la personne sont rapportés annuellement au Québec, tel qu'il appert d'une copie des rapports du ministère de la Sécurité publique sur la criminalité au Québec pour les années 2013 à 2021, *en liasse, pièce P-3*.
40. La Direction de l'IVAC verse environ 7000 indemnités par année aux victimes de ces crimes, tel qu'il appert d'une copie des rapports annuels d'activité pour les années 2013 à 2021 de la Direction de l'IVAC, *en liasse, pièce P-4*.
41. Entre 2013 et 2021, un peu plus de 8 % de crimes contre la personne rapportés au Québec ont été ultimement couverts par l'IVAC.
42. L'IVAC est accessible sur l'ensemble du territoire québécois ; le lieu de résidence des victimes n'est généralement pas un facteur déterminant sur leurs chances d'accéder au régime d'indemnisation. Les données démontrent que le nombre

¹⁵ LAPVIC, arts 3, 4, 5 et 6 de la LAPVIC.

¹⁶ L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

¹⁷ Id., Définition de « victime ».

¹⁸ Id., art. 6.

d'indemnités versées dans chacune des régions du Québec est proportionnel au nombre de crimes qui y sont rapportés¹⁹.

43. Ainsi, les probabilités qu'une victime soit indemnisée aux Îles-de-la-Madeleine ou à Québec sont à peu près les mêmes qu'à Montréal, en Abitibi ou au Saguenay–Lac-Saint-Jean.
44. Une région demeure cependant systématiquement isolée dans les statistiques ; le Nunavik.
45. Les victimes qui résident sur ce territoire n'ont à toutes fins pratiques aucune chance de bénéficier de l'IVAC.

2. Le cas isolé du Nunavik

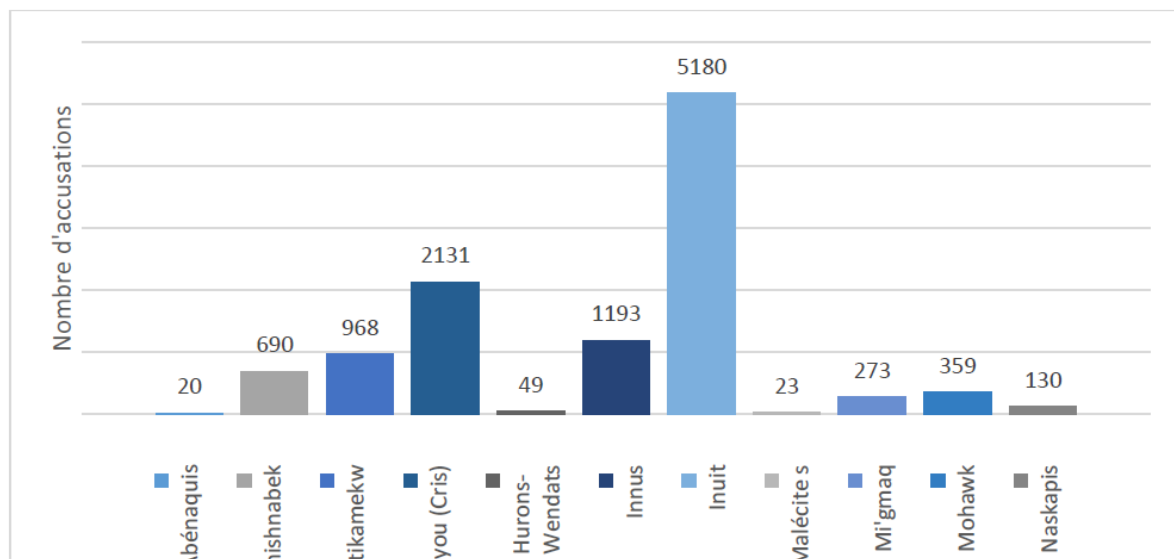
46. Le Nunavik est un territoire Inuit situé au nord du 55e parallèle qui couvre près du tiers de la superficie de la province du Québec.
47. Le Nunavik compte environ 13 000 habitants dont 90 % sont Inuit.
48. De toutes les régions du Québec, le Nunavik est celle où les victimes sont les plus durement frappées par la violence.
49. Le ratio de personnes incarcérées au Nunavik est seize fois plus élevé que la moyenne provinciale²⁰.
50. On y rapporte chaque année près de 5 000 crimes contre la personne sur une population d'environ 13 000 habitants, tel qu'il appert des statistiques compilées par le Service de police du Nunavik pour les années 2013 à 2021, **pièce P-5**.
51. En 1992, près d'un résident du Nunavik sur trois déclarait avoir été victime d'au moins une agression sexuelle au cours sa vie, tel qu'il appert du rapport d'enquête de Santé Québec intitulé « *Et la santé des Inuits ; ça va ?* » daté de 1994, **pièce P-6**.
52. En 2004, une femme sur deux déclarait avoir été victime d'abus sexuels durant l'enfance au Nunavik, tel qu'il appert du rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (« **l'INSPQ** ») intitulé « *Qanuirpita ?* » daté de 2008, **pièce P-7**.

¹⁹ Tel qu'il appert des statistiques régionales, supra, pièces P-3 et P-4.

²⁰ Voir le Rapport final de la Commission Viens, infra, pièce P-29.

53. En 2017, une femme sur deux déclarait avoir été victime de violence conjugale au Nunavik, tel qu'il appert du rapport de l'INSPQ intitulé « *Qanuipitaa ?* » daté de 2017, **pièce P-8**.
54. À lui seul, le Nunavik compte pour 3,2 % des accusations de violence conjugale portées annuellement au Québec alors qu'il ne représente qu'environ 0,15 % de sa population, tel qu'il appert du document synthèse de la Commission Viens sur les violences conjugales, familiales et sexuelles et les services de police et de justice, **pièce P-9**.
55. En matière de violences sexuelles, ce sont 4,7 % des accusations portées annuellement au Québec qui sont déposées au Nunavik²¹.
56. Comme le résume laconiquement l'INSPQ : « no resident of Nunavik is safe from physical violence »²².
57. Les Victimes du Nunavik forment un groupe exceptionnellement désavantagé même lorsque comparées aux autres nations autochtones :

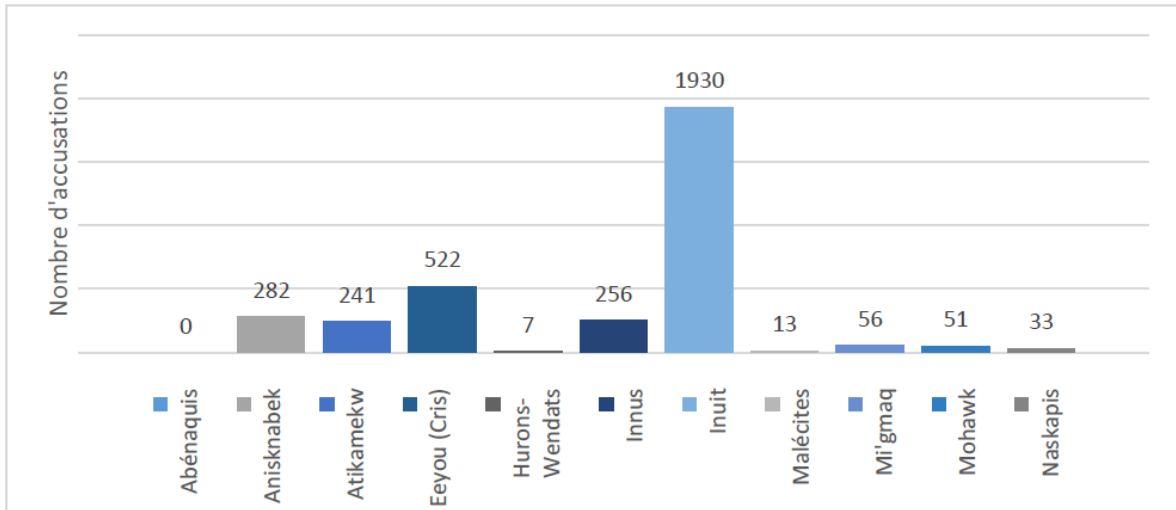
Figure 2 : Nombre d'accusations en matière de violence conjugale par nation de 2001 à 2017



²¹ Voir le document synthèse de la Commission Viens, supra, pièce P-9.

²² Rapport « *Qanuipitaa ?* » de 2008, supra, pièce P-7.

Figure 4 : Nombre d'accusations d'agressions sexuelles par nation de 2001 à 2017



58. Malgré ces statistiques alarmantes, l'État néglige de prendre les mesures requises pour que les victimes du Nunavik puissent bénéficier de l'IVAC au même titre que les autres victimes québécoises.
59. Laissées-pour-compte, les Victimes du Nunavik ne sont tout simplement pas indemnisées.
60. Entre 2013 et 2021, la Direction de l'IVAC a versé un total de **88 indemnités** au Nunavik sur les 45 391 crimes contre la personne qui y ont été rapportés, tel qu'il appert des réponses de la CNESST à des demandes d'accès à l'information, *en liasse, pièce P-10*.
61. À titre de comparaison, la Direction de l'IVAC a versé **61 156 indemnités** au Québec pour les 744 474 crimes contre la personne qui ont été rapportés entre 2013 et 2021.
62. Les données compilées au cours de cette période démontrent que les Victimes du Nunavik ont approximativement *quarante fois* (40x) moins de chances d'être indemnisées que celles qui résident ailleurs au Québec :

Voir tableau page suivante.

Au Québec	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Crimes contre la personne ²³	77 407	75 196	76 264	77 586	82 824	82 649	87 553	87 625	97 370
Demandes acceptées ²⁴	5 866	6 591	7 073	5 172	6 000	7 818	7 223	7 401	8012
Acceptées (%)	7,58 %	8,77 %	9,27 %	6,67 %	7,24 %	9,46 %	8,25 %	8,45 %	8,23 %

Au Nunavik	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Crimes contre la personne ²⁵	5 058	5 669	4 794	4 948	4 817	5 491	4 946	5 145	4523
Demandes acceptées ²⁶	6	11	12	12	15	10	11	9	2
Acceptées (%)	0,12 %	0,19 %	0,25 %	0,24 %	0,31 %	0,18 %	0,22 %	0,17 %	0,04 %

Écart entre le Québec et le Nunavik (%)									
	6 388 %	4 517 %	3 705 %	2 749 %	2 326 %	5 194 %	3 709 %	4 828 %	20 575 %

63. Pour les professeures Louise Langevin, Ad.E.²⁷, et Nathalie Des Rosiers²⁸, « *le peu de réclamation qu'elles [les Victimes du Nunavik] présentent constitue une manifestation de la discrimination dont elles sont victimes dans l'obtention de*

²³ Ces données sont tirées de la pièce P-3, supra.

²⁴ Ces données sont tirées de la pièce P-4, supra.

²⁵ Ces données sont tirées de la pièce P-5, supra.

²⁶ Ces données sont tirées de la pièce P-10, supra.

²⁷ Maître Louise Langevin, Ad.E., est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et titulaire de la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes.

²⁸ Maître Nathalie Des Rosiers était alors l'avocate générale de l'Association canadienne des libertés civiles. Elle a été doyenne de la Faculté de droit, section civile, de l'Université d'Ottawa et présidente de la Commission du droit du Canada.

services publics », tel qu'il appert d'un extrait de leur ouvrage « L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale » publié en 2012, **pièce P-11**.

3. Un problème connu depuis longtemps

64. En 2017, l'État a reconnu la discrimination systémique subie par les victimes autochtones du Québec et s'est formellement engagé à prendre des mesures concrètes pour y remédier :

« 3.1.7 : **Informar les personnes victimes d'actes criminels en milieu autochtone** de leur droit à la protection et **des mesures qui s'offrent à elles** pour assurer leur sécurité et celles de leurs proches :(...) »

4.1.2 : **Favoriser l'arrimage et l'échange de bonnes pratiques** avec les corps de polices autochtones **en ce qui a trait à la référence policière au CAVAC** des victimes issues de communautés autochtones. »

tel qu'il appert du plan d'action gouvernemental « Faire plus, faire mieux » pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuit du Gouvernement du Québec 2017-2022, **pièce P-12**.

65. En 2018, la Direction de l'IVAC a reconnu que le nombre de demandes de prestation en provenance des communautés autochtones est « *peu significatif par rapport au nombre total des demandes reçues* », tel qu'il appert d'un document de la Direction de l'IVAC déposé devant la Commission Viens le 24 septembre 2018, **pièce P-13**.
66. La directrice de l'IVAC affirmait alors que l'accès au régime d'indemnisation relève du « *défi* » pour les victimes autochtones, tel qu'il appert de la transcription du témoignage de madame Odette Guertin, alors directrice de l'IVAC, devant la Commission Viens le 24 septembre 2018, **pièce P-14**.
67. L'État connaît très bien les causes de la sous-indemnisation des victimes autochtones : méconnaissance de l'IVAC, complexité des documents à remplir, difficulté de fournir les documents requis, barrière de la langue et refus de rémunérer les interprètes en langues autochtones²⁹.
68. Pour tenter de remédier aux inégalités subies par les victimes autochtones, la Direction de l'IVAC a fait une tournée de tous les CAVAC du Québec (185 points de services) en 2017 et 2018 afin d'offrir une formation sur le régime

²⁹ Voir notamment le document de la Direction de l'IVAC, *supra*, pièce P-13.

d'indemnisation, tel qu'il appert d'un courriel du MJQ à la Commission Viens daté du 13 août 2018, **pièce P-15**.

69. Le CAVAC du Nunavik est *le seul* CAVAC du Québec à ne pas avoir reçu cette formation sur l'IVAC³⁰.
70. Trois ans plus tard, le CAVAC du Nunavik n'avait toujours pas reçu de formation sur l'IVAC et plusieurs des soins et services fournis aux victimes du « Sud » n'étaient toujours pas offerts dans le « Nord » selon l'Administration régionale de Kativik (ci-après, « **l'ARK** »), tel qu'il appert d'un courriel de la direction des services juridiques et sociaux judiciaires de l'ARK daté du 11 mai 2021, **pièce P-16**.
71. En date du dépôt de la Demande d'autorisation, aucune démarche concrète n'avait été entreprise par l'État afin de voir à ce que les Victimes du Nunavik puissent bénéficier de l'IVAC au même titre que les autres victimes québécoises.
72. Récemment, l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (« **APPCP** »), qui représente les quelque 700 procureurs du DPCP employés par l'État, a dénoncé ouvertement le manque de soutien offert aux Victimes du Nunavik, tel qu'il appert du mémoire de l'APPCP intitulé « Vers une meilleure justice pour les victimes au Québec », **pièce P-17**.
73. Une consultation menée par l'APPCP auprès de 27 des 28 procureurs du DPCP qui desservent le Nord-du-Québec a révélé que « *la majorité des victimes souffrent d'un accompagnement insuffisant, voire inexistant* », tel que rapporté par la Presse dans un article intitulé « Des procureurs dénoncent le manque de ressources judiciaires », **pièce P-18**.
74. Pour le président de l'APPCP, maître Guillaume Michaud, les Victimes du Nunavik « *subissent une justice de brousse* », tel qu'il appert d'une déclaration de Me Guillaume Michaud rapportée par Noovo Info dans un article intitulé « Justice de brousse dans le Nord-du-Québec », **pièce P-19**.
75. Toujours selon maître Guillaume Michaud, le DPCP est incapable d'offrir un bon service aux Victimes du Nunavik en raison du manque de ressources disponibles, tel qu'il appert d'une déclaration de maître Guillaume Michaud rapportée par Radio-Canada dans un article intitulé « Justice au Nunavik : il faut ajouter des ressources selon des avocats », **pièce P-20**.

³⁰ Voir le courriel du MJQ daté du 13 août 2018, supra, pièce P-15.

76. Maître Guillaume Michaud également explique que plusieurs procureurs du DPCP ont même quitté le Nunavik « *parce qu'ils n'en peuvent plus de donner un service de mauvaise qualité aux victimes* », tel qu'il appert d'une déclaration de maître Guillaume Michaud rapportée par Radio-Canada dans un article intitulé « La justice en déroute dans le Nord-du-Québec », **pièce P-21**.
77. De son côté, maître Olivier Charbonneau, vice-président de l'APPCP, ne mâche pas ses mots pour décrire le manque de soutien subi par les Victimes du Nunavik :

« A Crown prosecutor does that job because they believe in justice, helping victims, and because they want to make a difference. And right now they feel like **they're participating in something very ugly because victims in the North are treated differently than victims in the South and they don't want to be part of it any more** » (...)

« When I authorize a case here in **Montreal**, the first thing I do is meet with the victim at the very beginning, and quite often during the process too.

Up north, the victims are left alone because Crown prosecutors don't have the time or resources to meet them, even though the guidelines from the Director of Criminal and Penal Prosecutions (DCPP) says we must meet with the victim.

But if you're a victim in Nunavik, you won't meet with the Crown Prosecutor and in fact, you'll meet him or her only a few minutes before trial. **The service for the victim is not the same as down south.**

That's not acceptable and directly affects the trust people in the communities have towards us. »

Tel qu'il appert d'une déclaration de maître Olivier Charbonneau rapportée par Radio-Canada dans un article intitulé « Justice system in northern Quebec straining at the seams and devastating victims, say Crown prosecutors », **pièce P-22**.

78. Un autre procureur du DPCP, maître Andy Drouin, est lui aussi d'avis que les Victimes du Nunavik « *n'ont pas les services auxquels elles ont droit* », tel qu'il appert d'une déclaration de maître Andy Drouin rapportée par La Presse + dans un article intitulé « Une semaine d'audience annulée faute de juge disponible », **pièce P-23**.
79. Au terme d'une étude commandée par le MJQ en 2021, le rapporteur spécial maître Jean-Claude Latraverse, lui-même procureur au DPCP, constate dans son Rapport sur la situation de la cour itinérante au Nunavik (le « **Rapport**

Latraverse ») que le DPCP peine à respecter ses obligations à l'égard du Nunavik parce que les procureurs sont toujours « *métal contre métal* », tel qu'il appert du Rapport Latraverse rendu public le 5 août 2022, **pièce P-24**.

80. Le Rapport Latraverse accorde d'ailleurs une grande place à la violence subie par les femmes du Nunavik et cite sur ce point une conclusion de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ci-après, « **l'ENFFADA** ») :

« Il est évident que **les femmes autochtones au Québec n'ont pas les mêmes possibilités que leurs paires québécoises** de s'épanouir et de réaliser leurs rêves. Plusieurs ont vu leur enfance leur être volée et les traumatismes se sont accumulés dans leur vie. »

Selon les commissaires, le Québec « **doit mettre en place un système de justice qui permet de protéger les femmes [...] autochtones contre la violence** », car, ajoutent-ils, « **le système québécois de justice échoue à la tâche** ».

81. Dans un rapport consacré aux femmes autochtones du Québec, l'ENFFADA avait fait une recommandation spécifique pour que l'État améliore l'accès aux services d'aide offerts aux victimes autochtones :

10. **NOUS DEMANDONS** au gouvernement du Québec **de garantir que les services d'aide aux victimes soient offerts et accessibles** de manière permanente dans l'ensemble des communautés autochtones, ainsi qu'en milieux urbains ;

Tel qu'il appert du rapport complémentaire de l'ENFFADA intitulé « Kepek-Québec », **pièce P-25**.

82. L'ENFFADA faisait écho à l'Association des femmes Inuit du Nunavik qui, dès 2005, imploraient déjà l'État de mettre fin à ce qu'elles qualifiaient alors d'une « *épidémie de violence* », tel qu'il appert du « Saturviit's family violence Manifesto » publié en 2005, **pièce P-26**.
83. Près de deux décennies après ce cri du cœur, l'État n'avait toujours pas pris de mesure concrète afin de s'acquitter de ses obligations à l'égard des Victimes du Nunavik.

VI. Les Victimes du Nunavik

1. Le cas de la Demanderesse

- 84. La Demanderesse est une jeune mère de famille Inuk qui a grandi et qui réside actuellement à Kuujjuaq, au Nunavik.
- 85. De son enfance au début de l'âge adulte, la Demanderesse a été victime de multiples agressions sexuelles ainsi que d'une tentative d'enlèvement à main armée.

i. Les crimes subis

(1) Le premier évènement

- 86. De 2001 à 2005, la Demanderesse a été agressée sexuellement à répétition par un membre de sa famille.
- 87. Ces agressions sont toutes survenues à Kuujjuaq, alors que la Demanderesse était âgée entre 5 et 9 ans.
- 88. Après chaque agression, son agresseur la menaçait de tuer sa famille et de lui faire du mal si elle le dénonçait. Son agresseur est allé jusqu'à l'étrangler pour la dissuader de parler.
- 89. En 2013, la Demanderesse a trouvé le courage de le dénoncer à la police. Au terme d'une poursuite criminelle, son agresseur a été trouvé coupable de multiples infractions de nature sexuelle.

(2) Le deuxième évènement

- 90. En 2008, la Demanderesse a de nouveau été agressée sexuellement. Cette agression est survenue à Kuujjuaq alors que la Demanderesse était âgée de 12 ans.
- 91. En 2013, la Demanderesse a trouvé le courage de dénoncer son agresseur à la police. Au terme d'une poursuite criminelle, son agresseur a été trouvé coupable d'agression sexuelle.

(3) Le troisième évènement

- 92. En 2013, la Demanderesse a été victime d'une tentative d'enlèvement et de voies de fait armées. Elle était âgée de 17 ans. Son agresseur l'a forcée à embarquer dans une automobile en la menaçant avec une arme à feu. Après avoir été séquestrée dans l'automobile, la Demanderesse a réussi à s'enfuir et est allée se réfugier au poste de police de Kuujjuaq.

93. La Demanderesse a dénoncé son agresseur qui a été trouvé coupable de crimes violents au terme d'une poursuite criminelle.

(4) Le quatrième évènement

94. En 2015, la Demanderesse a encore été agressée sexuellement. Cette agression est survenue à Kuujuaq alors que la Demanderesse était âgée de 18 ans.
95. La Demanderesse a dénoncé son agresseuse qui a été trouvée coupable d'agression sexuelle au terme d'une poursuite criminelle.

ii. L'absence de soutien

96. La Demanderesse a eu le courage de dénoncer et de porter plainte contre ses quatre agresseurs.
97. La Demanderesse a collaboré avec les enquêteurs et avec les procureurs du DPCP chaque fois que requise.
98. Malgré le sérieux et la gravité des préjudices qui découlent nécessairement des crimes dont elle a été victime, la Demanderesse n'a jamais été informée de l'existence de l'IVAC.
99. Aux prises avec un trouble de stress post-traumatique, la Demanderesse a tenté pendant de nombreuses années de soulager sa peine et son anxiété en consommant de l'alcool et des drogues illicites. Peu de temps après le quatrième évènement, la Demanderesse a tenté de mettre fin à ses jours.
100. À bout de ressources, la Demanderesse a pris contact avec les avocats soussignés au printemps 2021 pour savoir si elle avait le droit de poursuivre ses agresseurs au privé.
101. C'est à ce moment qu'elle a été informée de l'existence de l'IVAC pour la première fois.
102. Avec l'aide de ses avocats, la Demanderesse a obtenu le soutien de l'IVAC. Les services et les indemnités qu'elle a reçus depuis ont changé sa vie.

2. Le cas de la membre 2

103. La Membre 2 est une Inuk qui a grandi et qui réside actuellement dans une communauté Inuit du Nunavik.
104. La Membre 2 a elle aussi été victime de multiples crimes dans sa vie.

105. En 2016, la Membre 2 a été agressée sexuellement par un homme de sa communauté.
106. Entre 2017 et 2021, la Membre 2 a été agressée sexuellement et battue à répétition par son ex-conjoint. Elle a été grièvement blessée et a dû être aéroportée d'urgence à Montréal à deux reprises au cours de cette période. Elle a été hospitalisée à chaque fois pendant plus d'un mois.
107. En 2021, la Membre 2 a été attaquée par une femme de sa communauté alors qu'elle était enceinte. Elle a de nouveau dû être aéroportée d'urgence à Montréal où elle est restée hospitalisée pendant plus de deux mois.
108. À son retour au Nunavik, la Membre 2 a été agressée par une autre femme de sa communauté.
109. Toutes les des agressions subies par la Membre 2 ont été rapidement dénoncées à la police. Elle a collaboré avec les enquêteurs et le DPCP chaque fois que requise, mais n'a jamais été informée de l'existence de l'IVAC ni d'aucune autre forme de soutien.
110. Les conséquences des crimes subis par la Membre 2 ont été dévastatrices sur sa vie : trouble de stress post-traumatique, migraines, pertes de mémoire, problèmes de vision, anxiété, dépression, idées suicidaires, attaques de panique, cauchemars et flashbacks.
111. À l'hiver 2022, la Membre 2 a appris d'une amie que des avocats de Montréal aidaient les victimes du Nunavik. Elle a pris contact avec les avocats soussignés et a été informée de l'existence de l'IVAC pour la première fois.
112. Avec l'aide de ses avocats, la Membre 2 a rapidement obtenu le soutien de l'IVAC. Les services et indemnités qu'elle a reçus depuis se chiffrent en dizaines de milliers de dollars et ont changé sa vie.
113. La Membre 2 touche reçoit des versements périodes de l'IVAC pour l'aider à vaquer à ses occupations habituelles. Elle a des suivis réguliers avec une psychologue. L'IVAC lui a même payé les services d'une gardienne, des billets d'avion, des hôtels et des repas pour aller recevoir des traitements et des soins à Montréal.
114. La Membre 2 est triste et en colère de voir qu'elle a été si grossièrement ignorée par l'État. Elle se questionne sur ce qui se serait passé si elle avait pu bénéficier du soutien de l'IVAC dès sa première agression en 2016. Elle se demande si le

soutien financier, les thérapies et tous les services qu'elle a reçus depuis lui auraient permis de casser le cycle de la violence et d'éviter les agressions subséquentes.

3. Le cas de la membre 3

115. La Membre 3 est une Inuk qui a grandi et qui réside actuellement dans une communauté Inuit du Nunavik.
116. La Membre 3 a été agressée sexuellement à répétition par une personne influente de sa communauté pendant près de dix ans. Son agresseur se servait de son statut et de son pouvoir pour l'intimider et la forcer à garder le silence.
117. Afin d'échapper à son agresseur, la Membre 3 a dû se résoudre à quitter sa communauté avec sa fille.
118. En 2018, la Membre 3 a trouvé le courage de porter plainte contre son agresseur. Elle a collaboré avec les enquêteurs et avec le DPCP chaque fois que requise, mais n'a jamais été avisée de l'existence de l'IVAC ni d'aucune autre forme de soutien.
119. Les agressions sexuelles qu'elle a subies en silence pendant toutes ces années ont été lourdes de conséquences. La Membre 3 a eu des idées suicidaires, des crises de panique, des cauchemars, des flashbacks, de l'insomnie, de la fatigue chronique, une perte d'appétit et des épisodes dépressifs.
120. La Membre 3 a entendu parler des démarches entreprises par la demanderesse dans la présente instance et a contacté les avocats soussignés. Quelques semaines plus tard, elle a obtenu le soutien de l'IVAC.
121. Les services et indemnités qu'elle a reçus depuis se chiffrent en dizaines de milliers de dollars et ont changé sa vie.
122. La Membre 3 a d'abord été relocalisée temporairement à Montréal aux frais de l'IVAC pour éviter des représailles de son agresseur. Au terme d'un procès médiatisé, son agresseur a été trouvé coupable d'agression sexuelle et la Membre 4 a pu regagner sa communauté.
123. Grâce à l'IVAC, la Membre 3 a pu participer à une thérapie intensive de trois semaines à l'hôpital général juif de Montréal et reçoit désormais une aide financière récurrente pour l'aider à vaquer à ses occupations habituelles.

124. La Membre 3 se sent négligée parce qu'elle aurait aimé pouvoir obtenir le soutien de l'État dès qu'elle a dénoncé son agresseur en 2018. Elle aussi se questionne sur ce qui aurait pu se passer si elle avait été épaulée par l'IVAC pendant toutes ces années.
125. La Membre 3 n'est cependant pas surprise que les Victimes du Nunavik aient été oubliées par l'État puisque, selon elle, les Inuit sont souvent moins bien traités que les autres Québécois.

4. Le cas de la membre 4

126. La Membre 4 est une Inuk qui a grandi et réside actuellement dans une communauté Inuit du Nunavik.
127. En 2018, la Membre 4 a été sauvagement battue par son ex-conjoint. Elle a été aéroportée d'urgence à Montréal pour être soignée, mais les médecins ont malheureusement dû lui retirer un œil. Elle est demeurée hospitalisée pendant trois semaines avant de pouvoir regagner sa communauté.
128. La Membre 4 a dénoncé son agresseur à la police, mais n'a jamais été informée de l'existence de l'IVAC ni d'aucune autre forme de soutien.
129. Quelque temps après son retour au Nunavik, un ami de la famille a avisé la Membre 4 que l'État pouvait soutenir financièrement les victimes.
130. La Membre 4 s'est rendue au CAVAC de sa communauté se renseigner sur le soutien disponible au Nunavik. L'employée qu'elle a rencontrée au CAVAC lui a dit qu'elle ne pouvait pas l'aider dans sa démarche parce qu'elle n'avait aucune information sur l'IVAC. Elle lui a simplement remis des formulaires en l'invitant à les compléter seule de son côté si elle était intéressée.
131. La Membre 4 a rempli les formulaires comme elle a pu et les a envoyés à l'IVAC. L'IVAC a accepté sa demande, mais lui a demandé plusieurs informations additionnelles qu'elle n'a jamais pu fournir en raison de difficultés de communication. La Membre 4 n'a reçu aucun service ni soutien.
132. Au printemps 2020, la Membre 4 a été victime d'une tentative de meurtre par son ex-conjoint. Ce dernier a ouvert le feu sur elle alors qu'elle marchait dans la rue.
133. La Membre 4 a été grièvement blessée et a de nouveau dû être aéroportée d'urgence à Montréal pour subir une opération au dos.

134. La Membre 4 a dénoncé la nouvelle agression à la police, mais n'a jamais été informée de l'existence de l'IVAC ni d'aucune autre forme de soutien.
135. Découragée par la complexité de son premier dossier, la Membre 4 n'a pas présenté de nouvelle demande d'indemnisation à l'IVAC.
136. Les blessures qu'elle a subies ont laissé des séquelles permanentes, tant physiquement que psychologiquement. La Membre 4 a perdu un œil et souffre de douleurs chroniques au dos. Elle présente des symptômes de dépression, se sent incompétente, inutile, ne ressent aucun espoir, est triste, a des pensées suicidaires, manque d'énergie, souffre d'anxiété, a des problèmes de sommeil, des pertes de mémoire et de la difficulté à maintenir un cercle social. Épuisée, elle a dû arrêter de travailler en 2022.
137. Au printemps 2022, la Membre a appris que les avocats soussignés aidaient les Victimes du Nunavik. Avec leur soutien, elle a pu finalement fournir les informations requises pour faire débloquer son dossier auprès de l'IVAC et a pu déposer une nouvelle demande pour la tentative de meurtre.
138. Grâce à l'aide qu'elle reçoit désormais de l'IVAC, la Membre 4 peut espérer retrouver une vie plus normale.
139. En plus des thérapies et autres soins qu'elle n'aurait jamais pu s'offrir sans l'IVAC, la Membre 4 va recevoir une somme forfaitaire pour compenser les séquelles physiques et psychologiques laissées par les crimes qu'elle a subis.
140. À terme, l'aide que la Membre 4 recevra de l'IVAC devrait se chiffrer en centaines de milliers de dollars.

5. Le cas de la Membre 5.

141. La Membre 5 a fait des études postsecondaires à Montréal et occupé plusieurs postes de direction dans des institutions publiques du Nunavik.
142. En octobre 2019, la Membre 5 a été sauvagement battue par son ex-conjoint qui lui a asséné une vingtaine de coups de poing au visage. Elle a été grièvement blessée à la tête et a dû se rendre à Montréal pour recevoir des soins spécialisés.
143. La Membre 5 a été en arrêt de travail pendant près de 2 ans et souffre désormais de migraines chroniques.
144. La Membre 5 a porté plainte contre son agresseur qui a été accusé et condamné au criminel.

145. La Membre 5 a collaboré avec les enquêteurs et le DPCP à toutes les étapes de la procédure sans jamais être avisée de l'existence de l'IVAC.
146. La Membre 5 a demandé l'aide du CAVAC de sa communauté pour connaître les services disponibles au Nunavik. L'employée qu'elle a rencontrée au CAVAC n'avait aucune information à lui donner sur l'IVAC. Elle lui a remis des formulaires en précisant qu'elle ne pouvait pas l'aider à les compléter.
147. La Membre 5 a rempli les formulaires sans aide et a demandé au CAVAC de les transmettre à l'IVAC. La Membre 5 n'a *jamais* eu de retour de l'IVAC.
148. Quelques mois plus tard, la Membre 5 a accompagné une jeune femme de sa communauté au CAVAC pour l'aider à compléter une demande IVAC.
149. En présence de la Membre 5, l'employée présente au CAVAC ce jour-là a expliqué à la jeune victime qu'elle ne pouvait pas l'aider, que les procédures étaient très compliquées et qu'elle n'obtiendrait probablement rien de l'IVAC. Découragée, la jeune victime est repartie sans remplir les formulaires.
150. Au printemps 2021, la Membre 5 est retournée au CAVAC pour faire un suivi puisqu'elle était toujours sans nouvelle de l'IVAC.
151. L'employée de la CAVAC lui a expliqué qu'elle ne pouvait pas l'aider parce qu'elle ne connaissait pas le fonctionnement de l'IVAC. L'employée de la CAVAC a offert de se renseigner auprès de ses supérieurs pour savoir si quelque chose pouvait être fait pour aider la Membre 5.
152. Le même jour, la Membre 5 a reçu un courriel du CAVAC dans lequel on la félicite pour sa détermination mais on l'avise que les services offerts aux Victimes du Nunavik pourraient être différents de ceux disponibles dans le « Sud ». On avise la Membre 5 qu'un suivi serait fait prochainement, tel qu'il appert d'un courriel caviardé du CAVAC du Nunavik daté du 24 mars 2021, **pièce P-27**.
153. Ce courriel est resté sans suivi et la Membre 5 n'a jamais eu de nouvelles ni du CAVAC ni de l'IVAC.
154. Au printemps 2022, la Membre 5 a pris contact avec les avocats soussignés pour qu'ils l'aident à obtenir le soutien de l'IVAC.
155. L'aide reçue de l'IVAC depuis a fait une grande différence pour la Membre 5. Elle a obtenu une compensation financière pour l'arrêt de travail causé par ses blessures. Elle a pu faire rembourser ses frais de gardiennage, ses billets d'avion,

ses hôtels et ses repas pour les soins et traitements reçus à Montréal et est désormais suivie par une psychologue.

156. La Membre 5 est en colère d'avoir eu à se battre aussi longtemps pour obtenir un service aussi fondamental que l'IVAC. Elle est très inquiète pour les victimes de sa communauté, surtout les plus vulnérables qui n'ont pas les mêmes outils ou la même éducation qu'elle.
157. La Membre 5 pense que le sentiment d'isolement et d'abandon qu'elle ressent ravive ses traumatismes et retarde sa guérison. L'absence totale de soutien la faire sentir comme une citoyenne de seconde classe, qui ne mérite pas l'attention de l'État.

VII. La responsabilité de l'État

158. Selon le premier ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, le soutien aux victimes d'actes criminels est une « priorité nationale »³¹.
159. En tout temps pertinent, l'État ne pouvait donc ignorer les obligations que lui imposaient la LIVAC, la LAVAC, la LPAVIC et la Charte des victimes à l'égard des Victimes du Nunavik.
160. En faisant continuellement et délibérément fi de ses obligations, l'État a enfreint leurs droits fondamentaux à la dignité et à l'égalité garantis par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³² (ci-après, la « **Charte canadienne** ») et par les articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³³ (ci-après, la « **Charte québécoise** »).
161. En plus de commettre une faute civile, l'État perpétue ainsi la discrimination systémique historiquement subie par les Inuit du Québec.
162. Les effets de la discrimination systémiques sont particulièrement dévastateurs sur les communautés Inuit du Nunavik; le taux de suicide y est dix fois supérieur à la moyenne provinciale et l'espérance de vie de 15 ans plus courte qu'ailleurs au Québec³⁴.

³¹ Voir le mot de monsieur Jolin-Barrette dans le rapport annuel d'activités 2021-2022, pièce P-2.

³² Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, C-11.

³³ RLRQ, chap. C-12.

³⁴ Voir le Rapport final de la Commission Viens, infra, pièce P-29.

163. Au terme d'une commission d'enquête qui a duré près de deux ans, l'honorable Jacques Viens en vient à la conclusion qu'il est « impossible » de nier que les Premières Nations et les Inuit du Québec sont discriminés dans l'accès aux services publics :

Si les problèmes ne sont pas toujours érigés en système, **une certitude se dégage en effet des travaux de la Commission : les structures et les processus en place font montre d'une absence de sensibilité évidente aux réalités sociales, géographiques et culturelles des peuples autochtones.** Résultat : en dépit de certains efforts d'adaptation et d'une volonté manifeste de favoriser l'égalité des chances, **de nombreuses lois, politiques, normes ou pratiques institutionnelles en place sont source de discrimination et d'iniquité au point d'entacher sérieusement la qualité des services offerts aux Premières Nations et aux Inuit.**

Dans certains cas, ce manque de sensibilité se solde même par l'absence pure et simple de service, laissant des populations entières face à elles-mêmes et sans possibilité d'agir pour remédier à la situation. Plus encore que leurs droits, **c'est la dignité de milliers de gens qui est ainsi spoliée, parce qu'ils sont maintenus dans des conditions de vie déplorables,** en marge de leurs propres référents culturels. Dans une société développée comme la nôtre, **ce constat est tout simplement inacceptable.**

Tel qu'il appert du rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (ci-après, la « **Commission Viens** »), **pièce P-28.**

164. En marge de la Commission Viens, le premier ministre du Québec, M. François Legault, a reconnu que l'État a manqué à ses obligations envers les Premières Nations et les Inuit du Québec et leur a présenté des excuses formelles :

Lundi, le rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec a été rendu public. **Les constats qui sont faits par les commissaires sont accablants pour l'État québécois.** Le rapport évoque des situations troublantes où des membres des nations autochtones sont victimes de discrimination. Ce constat évoque des sentiments douloureux. **Ce qui est en cause ici, c'est la dignité humaine.** Qu'on soit un enfant, une femme, un homme, qu'on soit d'origine autochtone ou non, on est tous des êtres humains et on a tous le droit à notre dignité.

Les femmes autochtones sont celles qui ont subi une large part des préjudices décrits dans le rapport de la commission.

L'État québécois n'en fait pas assez, et cette situation est indigne de la société québécoise. En conséquence, j'offre aux membres des Premières Nations et aux Inuits du Québec les excuses les plus sincères de l'ensemble de l'État québécois.

L'État québécois a manqué à son devoir envers vous. Il vous demande aujourd'hui pardon.

Tel qu'il appert d'un extrait du journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec pour la journée du 2 octobre 2019, p. 1278, **pièce P-29**.

165. L'absence de l'IVAC au Nunavik, là où les victimes ont les besoins les plus criant, ne fait que renforcer, perpétuer et accentuer les désavantages historiques subis par les Inuit du Québec. Il suffit de citer les conclusions de l'INSPQ sur ce point³⁵ :

The phenomenon of interpersonal violence and property offences in Nunavik Inuit communities has to be understood within the context of the historical and systemic violence and discrimination that this population has faced in the past and continues to face today. Nunavimmiut's history is marked by discriminatory and assimilative state policies in which residential schools and mass sleigh dog slaughtering played a central role in excluding parents from their children's development, diminishing the population's sense of empowerment, and weakening communities' capacity to build structures addressing mental wellness. These traumas have tended to be intergenerationally transmitted, and their sequelae persist through the prevalence of psychosocial problems.

166. Cette faute grave et intentionnelle de l'État commande l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

VIII. Les dommages réclamés

1. Les dommages moraux

167. La commission d'un crime violent emporte nécessairement des répercussions négatives sur la victime qui le subit tel que l'explique l'INSPQ³⁶ :

Exposure to violence has been identified as **an important health determinant**. Both children and adults who are victims and witnesses of violence, both familial and nonfamilial, are at **increased risk of developing mental illnesses**

³⁵ Qanuirpita ? sur la prévalence et la nature de la violence sexuelle au Nunavik datée de 2017, supra, pièce P-8.

³⁶ Id.

including anxiety, depression and post-traumatic stress disorder. They are also at **risk of adopting aggressive, socially inappropriate, self-destructive and risky behaviours** like alcohol and drug abuse, being arrested for a violent or non-violent crime and engaging in unprotected sex and prostitution. (...)

Physical health problems including fibromyalgia, chronic fatigue syndrome and chronic headaches may also result from a history of physical abuse. Violence is therefore **a great burden** upon individual victims. However, studies also demonstrate **the serious consequences violence may have on secondary victims:** family members, neighbours, co-workers and friends. (...)

Hearing about crimes in the neighbourhood causes **increased anxiety and fear of crime**, as well as behavioural changes including **isolating oneself** and carrying weapons for protection. According to the World Health Organization, the **social costs of violence also include medical aid and psychological services for victims, social assistance, housing, refuge, judicial services, incarceration, and loss of productivity for the victim** (Waters et al., 2004). Violence not only has **a tremendous impact on the victims and their surroundings but on society as a whole.** (...)

Numerous reports and surveys written by native women demonstrate **the Inuit people's deep concern over the violence in their communities**, as well as the **detrimental consequences of such abuses** on individuals and on communities.

168. Dans ces conditions, la privation des services et indemnités de l'IVAC est lourde de conséquences sur le bien-être physique et psychologique des membres du Groupe.
169. L'État est par conséquent tenu de les indemniser pour le préjudice moral qui découle nécessairement de la tristesse, de la colère et de la frustration d'avoir été sciemment ignorées au moment où elle avait le plus besoin d'aide.
170. Ces sentiments sont exacerbés par l'injustice et l'angoisse qu'elles ressentent face à l'indifférence répétée de l'État à l'égard des injustices subies par les Inuit du Nunavik.
171. Afin de compenser ce préjudice moral, la Demanderesse est en droit de demander pour elle-même ainsi que pour chacun des membres du Groupe une compensation de 10 000 \$ par crime subi à titre de dommages-intérêts moraux.

2. Les dommages punitifs

172. L'État ne pouvait ignorer les conséquences immédiates et naturelles de sa conduite sur les droits fondamentaux à la dignité et à l'égalité des membres du Groupe, tel que garanti par l'article 15 de la Charte canadienne et les articles 4 et 10 de la Charte québécoise.
173. Compte tenu des agissements illicites, intentionnels et malveillants de l'État et de l'importance fondamentale de dissuader celui-ci de continuer à faire fi des droits fondamentaux d'un groupe historiquement désavantagé, la Demanderesse est en droit de demander que l'État soit condamné à payer un montant additionnel de 10 000,00 \$ pour chaque membre du Groupe.
174. Ce montant est nécessaire pour prévenir l'érosion des droits protégés par la Charte canadienne et par la Charte québécoise, et décourager la perpétration de nouvelles violations par l'État.
175. L'ensemble des montants réclamés constitue également, et de toute manière, une réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne*, afin de remplir la triple fonction de défense du droit en cause, de dissuasion contre toute nouvelle violation et d'indemnisation des victimes.
176. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action de demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe ;

CONDAMNER le défendeur à payer à payer à chacun des membres du groupe un montant de 10 000,00 \$ par crime subi à titre de dommages-intérêts moraux recouvrables collectivement, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le 20 août 2021 ;

CONDAMNER le défendeur à payer à chacun des membres du groupe un montant de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne*, à être recouvrée collectivement ;

FIXER des modalités pour les mesures de distribution des montants recouverts collectivement ;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation individuelle conformément aux articles 596 à 598 C.p.c ou, si impraticable

ou inefficace, ordonner au défendeur de mettre en œuvre les remèdes que cette honorable Cour estime dans l'intérêt des membres du Groupe ;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 13 mars 2023

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.

Avocats de la demanderesse

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
460, rue Saint-Gabriel, bureau 500
Montréal, Québec H2Y 2Z9
Téléphone : (514) 903-3390
Fax : (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com
inc@coupalchauvelot.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001160-213

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

RAVEN GORDON-KAWAPIT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**LISTES DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

- Pièce P-1 :** Jugement sur autorisation daté du 1^{er} décembre 2022.
- Pièce P-2 :** Rapport annuel d'activité de la Direction de l'IVAC pour l'année 2021-2022.
- Pièce P-3 :** Rapports du ministère de la Sécurité publique sur la criminalité au Québec pour les années 2013 à 2021, *en liasse*.
- Pièce P-4 :** Rapports annuels d'activité de la Direction de l'IVAC pour les années 2013 à 2021, *en liasse*.
- Pièce P-5 :** Statistiques compilées par le Service de police du Nunavik pour les années 2013 à 2021.
- Pièce P-6 :** Rapport d'enquête de Santé Québec intitulé « *Et la santé des Inuits ; ça va ?* » daté de 1994.
- Pièce P-7 :** Rapport de l'INSPQ intitulé « *Qanuirpitaa ?* » daté de 2008.
- Pièce P-8 :** Rapport de l'INSPQ intitulé « *Qanuirpitaa ?* » daté de 2017.
- Pièce P-9 :** Document synthèse de la Commission Viens sur les violences conjugales, familiales et sexuelles et les services de police et de justice.
- Pièce P-10 :** Réponses de la CNESST à des demandes d'accès à l'information, *en liasse*.

- Pièce P-11 :** Extrait de la doctrine intitulée « L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale » publié en 2012.
- Pièce P-12 :** Plan d'action gouvernemental « *Faire plus, faire mieux* » pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuit du Gouvernement du Québec 2017-2022.
- Pièce P-13 :** Document de la Direction de l'IVAC déposé devant la Commission Viens le 24 septembre 2018.
- Pièce P-14 :** Transcription du témoignage de madame Odette Guertin devant la Commission Viens le 24 septembre 2018.
- Pièce P-15 :** Courriel du MJQ à la Commission Viens daté du 13 août 2018.
- Pièce P-16 :** Courriel de la direction des services juridiques et sociaux judiciaires de l'Administration régionale de Kativik daté du 11 mai 2021.
- Pièce P-17 :** Mémoire de l'APPCP intitulé « Vers une meilleure justice pour les victimes au Québec ».
- Pièce P-18 :** Article de La Presse intitulé « Des procureurs dénoncent le manque de ressources judiciaires ».
- Pièce P-19 :** Article de Noovo Info intitulé « Justice de brousse dans le Nord-du-Québec ».
- Pièce P-20 :** Article de Radio-Canada intitulé « Justice au Nunavik : il faut ajouter des ressources selon des avocats ».
- Pièce P-21 :** Article de Radio-Canada intitulé « La justice en déroute dans le Nord-du-Québec ».
- Pièce P-22 :** Article de Radio-Canada International intitulé « Justice system in northern Quebec straining at the seams and devastating victims, say Crown prosecutors ».
- Pièce P-23 :** Article de La Presse + intitulé « Une semaine d'audience annulée faute de juge disponible ».
- Pièce P-24 :** Rapport Latraverse sur la situation de la cour itinérante au Nunavik.
- Pièce P-25 :** Rapport complémentaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées intitulé « Kepek-Québec ».

Pièce P-26 : Publication de l'Association des femmes Inuit du Nunavik intitulé « Saturviit's family violence Manifesto ».

Pièce P-27 : Courriel caviardé du CAVAC du Nunavik daté du 24 mars 2021.

Pièce P-28 : Rapport final de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*.

Pièce P-29 : Extrait du journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec pour la journée du 2 octobre 2019.

Montréal, le 13 mars 2023

Coupal Chauvelot S.A.

COUPAL CHAUVELOT S.A.

Avocats de la demanderesse

N°: 500-06-001160-213

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

RAVEN GORDON-KAWAPIT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE
ACTION COLLECTIVE
(art. 583 C.P.C)**

Original

Coupal
Chauvelot
avocats

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
500-460, rue Saint-Gabriel
Montréal (QC) H2Y 2Z9
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com

BC 4781